

**CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE
VEHICULE TRANSPORT EN COMMUN DE SAINT-ETIENNE METROPOLE LORS
DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE REALISEES PAR DES SAPEURS-
POMPIERS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
LA LOIRE**

Entre :

- Saint-Etienne Métropole, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le Territoire, dont le siège est sis au 2 Avenue Grüner à Saint Etienne, représentée aux fins des présentes par son Président, Monsieur Gaël PERDRIAU.

Ci-après dénommée "Saint-Etienne Métropole"

et

- TRANSDEV SAINT ETIENNE, SA enregistrée au registre du commerce de Saint Etienne sous le n° 429 937 519, dont le siège se situe 1 Avenue Pierre Mendès France à Saint-Priest-en-Jarez, représentée par son Directeur Général, Monsieur Ludovic JOURDAIN.

Ci-après dénommée "la STAS"

et :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire dont le siège se situe 8 rue du Chanoine Ploton, 42007 Saint-Etienne, représenté par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Georges ZIEGLER.

Ci-après dénommé "SDIS 42"

Préambule

A l'occasion d'interventions de secours nécessitant la prise en charge d'un grand nombre de personnes victimes de la survenue d'un sinistre mettant en péril leur sécurité, les services du SDIS 42 ont souhaité pouvoir compter sur la capacité de transport du réseau des Transports Urbains de Saint Etienne Métropole. A ce titre ils se sont rapprochés de la Métropole et du gestionnaire du réseau STAS pour s'assurer conventionnellement de pouvoir solliciter, à leur initiative, la mise à disposition de véhicules adaptés à leurs besoins occasionnels.

En conséquence il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau STAS accepte, en accord avec Saint-Etienne Métropole, de mettre à disposition des véhicules dont il a l'usage, à l'occasion des missions de sécurité civile réalisées par le SDIS 42.

Cette mise à disposition de véhicule de transport de voyageurs a pour objectif de permettre d'assurer, lors d'un sinistre sur l'une des communes de Saint-Etienne Métropole, la prise en charge des personnes dont le maintien à domicile est incompatible avec la préservation de leur sécurité ou l'organisation de leur rapatriement immédiat.

A ce titre et dans le cadre du contrat de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation et la gestion du réseau STAS, Saint-Etienne Métropole autorise la STAS, à utiliser les véhicules de transport de voyageurs mis à sa disposition.

Il est convenu que la mise à disposition de ces véhicules par la STAS sera réalisée à titre gracieux.

Article 2 :

Le déclenchement des dits moyens est réalisé à l'initiative du Maire de la commune sinistrée, dépositaire de pouvoirs de police et sur proposition du Commandement des Opérations de Secours (COS).

La demande de mise à disposition de moyens de transport est ensuite effectuée, sur sollicitation du COS, par le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Loire (CODIS 42) auprès du PC STAS.

Article 3 :

A réception de la demande et en fonction des moyens dont il peut disposer, le PC STAS s'engage à faire son possible pour faire converger, sur les lieux de l'opération et au plus près des besoins exprimés par le CODIS, les véhicules dont il peut disposer.

Le PC STAS assurera en coordination avec le CODIS l'acheminement des véhicules disponibles dans la limite de ses moyens humains disponibles et dans le strict respect des contraintes réglementaires notamment liées au temps de conduite.

Dans l'hypothèse où ces contraintes seraient de nature à limiter ou interdire toute possibilité d'intervention, la STAS ne saurait être tenue pour responsable de son incapacité à dégager des moyens ou à en justifier.

Article 4 :

Dès leur arrivée sur les lieux du sinistre, les personnels et les matériels sont mis à la disposition du COS et à ce titre, font partie intégrante du dispositif de secours. Ils agissent sous le contrôle et selon les ordres du COS.

Article 5 :

Il est précisé que les véhicules de transport de voyageurs mis à disposition n'ont pas vocation à recueillir des victimes blessées. Ils seront uniquement dédiés à l'accueil de personnes évacuées par mesure de sécurité par les sapeurs-pompiers. Ils ont vocation à rester à proximité des lieux du sinistre pour servir d'abri provisoire et ils seront susceptibles de participer au déplacement des personnes ainsi recueillies.

Article 6 :

Il est convenu qu'à l'occasion du déplacement des personnes devant être mises à l'abri eu égard aux risques générés par le sinistre, un ou plusieurs sapeurs-pompiers seront présents à l'intérieur du véhicule en sus du conducteur.

Article 7 :

S'agissant d'une convention de partenariat, effectuée à titre gratuit, chacune des parties reste responsable des dommages causés ou subis par ses matériels et personnels.

A titre d'exemple, les véhicules utilisés (notamment les autobus) restent assurés par STAS en toutes circonstances et sous sa responsabilité (et celle de son conducteur), cela sauf réquisition formelle par l'autorité compétente. Les agents relèvent également de leur régime statutaire (accident de travail ou de service, service commandé pour les sapeurs-pompiers volontaires).

Le conducteur reste responsable de son véhicule. Il répondra aux sollicitations du COS en fonction des possibilités et des règles d'utilisation du véhicule. En cas de déplacement du véhicule, le trajet sera fixé en concertation entre le conducteur et le COS.

La STAS précise être couverte par son assurance de responsabilité civile lors de l'utilisation des véhicules dans le cadre de la présente convention.

Article 8 :

Il est également précisé que la présente convention intègre la possibilité pour les services du SDIS de solliciter l'accord de Saint Etienne Métropole et de la STAS pour mettre à disposition des moyens humains et matériels à l'occasion d'exercices réalisés par les sapeurs-pompiers.

Article 9 :

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature. Elle peut être dénoncée de façon expresse par lettre recommandée par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

Considérant que le contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports en commun de Saint-Etienne métropole prend fin le 30 juin 2022, la présente convention prendra fin à cette date.

Article 10 :

Les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention seront soumis à la juridiction compétente. Les parties conviennent néanmoins au préalable de s'assurer du constat d'échec d'une tentative de conciliation.

Fait à Saint-Etienne en 4 exemplaires, le.....

Le Directeur Général
de la STAS

Le Directeur Départemental
des services d'incendie et
de secours de la Loire

Le Président
de Saint-Etienne Métropole

Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS

Contrôleur général
Alain MAILHÉ

Gaël PERDRIAU

Georges ZIEGLER